

Zeitschrift: Energeia : Newsletter de l'Office fédéral de l'énergie
Herausgeber: Office fédéral de l'énergie
Band: - (2015)
Heft: 4

Artikel: Transport de matières nucléaires et déchets radioactifs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-643565>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi sur l'énergie nucléaire

Transport de matières nucléaires et déchets radioactifs

Différents services collaborent afin que les matières nucléaires et déchets radioactifs transportés par route et par rail en Suisse arrivent à destination en toute sécurité. Cela presuppose une autorisation de transport délivrée par l'OFEN.

Un transporteur spécial parcourt les derniers mètres jusqu'au Centre de stockage intermédiaire (Zwilag) de Würenlingen (AG) chargé d'un conteneur de 120 tonnes rempli de déchets radioactifs. Des policiers observent la situation et s'assurent que le chargement parti d'une usine française de retraitement arrive à destination en toute sécurité. «Seuls ceux qui participent directement au transport sont préalablement informés», déclare Ariane Franziska Thürler, spécialiste des questions nucléaires auprès de l'OFEN. Des membres de la section Safeguards de l'OFEN se trouvent également sur place et tiennent des registres sur l'état actuel des matières nucléaires en Suisse et en informer l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Assurance pour le transport

Les exploitants des installations nucléaires sont responsables du transport de la marchandise. Suite à l'adoption par le Conseil fédéral en mars 2015 de la révision totale de l'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN), les transports devront, à l'avenir, être assurés de manière indépendante. L'ORCN révisée entrera cependant en vigueur au plus tôt l'année prochaine, respectivement quand suffisamment d'Etats contractants auront ratifié les Accords de Paris et Bruxelles.

Selon la loi sur l'énergie nucléaire, toute personne désirant transporter des matières nucléaires ou des déchets radioactifs en Suisse doit obtenir une autorisation de l'OFEN. Cela presuppose entre autres une requête conjointe complète de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur (par ex. CFF Cargo) et de l'organisateur du transport. Pour les conteneurs de transports spéciaux, l'auteur de la demande a besoin d'une reconnaissance valable de l'IFSN.

Autorisation et prescriptions

A. F. Thürler examine les demandes en détail et indique dans l'autorisation qui peut transporter quoi, d'où, jusqu'où et quand, ainsi que la catégorie de garantie. La juriste reprend alors les prescriptions de sûreté et de sécurité que l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) a consignées dans sa prise de position à l'intention de l'OFEN au sujet des différentes personnes impliquées. Ces prescriptions varient de cas en cas, par exemple en fonction des matières à transporter.

Au cours des sept dernières années, A. F. Thürler a rempli de nombreux classeurs fédéraux pour consigner toutes les requêtes de manière compréhensible. En 2014, elle a délivré 13 autorisations pour un maximum

de 160 transports, principalement pour l'acheminement d'assemblages combustibles frais dans les centrales nucléaires suisses et de déchets radioactifs au «Zwilag». Mais A. F. Thürler examine aussi les requêtes pour la reprise de déchets radioactifs produits à l'étranger lors du retraitement d'assemblages combustibles usés provenant de la Suisse, qui est tenue de les rapatrier. Un moratoire décennal a été instauré depuis le 1^{er} juillet 2006: il interdit l'exportation d'assemblages combustibles usés pour le retraitement.

La sécurité d'abord

Le travail en équipe est aussi exigé lors du transport proprement dit: les forces de police des cantons concernés accompagnent les transports sur leur territoire, s'ils jugent cela nécessaire ou si cela correspond à une prescription. En plus de l'unité opérationnelle sur place, l'OFEN, l'IFSN et la Centrale nationale d'alarme suivent le déroulement des transports soumis à des exigences élevées de sûreté et de sécurité. Le public n'est pas informé des transports prévus pendant leur phase préparatoire, mais seulement après leur exécution. Ce maintien du secret sert essentiellement à protéger contre les éventuels actes de terrorisme. (bra)